

**MESURES RELATIVES COVID 19 COMMUNIQUÉ À DESTINATION
DES PARENTS EMPLOYEURS D' ASSISTANTS MATERNELS**

En cette période exceptionnelle et grave **de confinement**, nous devons adapter et modifier nos habitudes afin de répondre – dans un esprit de civisme - aux mesures qui s'imposent à TOUS.

Cette situation **extra-ordinaire** implique que chacun – employeur et salarié – fasse appel au bon sens pour collectivement faire barrage au COVID 19 et limiter le nombre de décès. Chaque situation est particulière et appelle une réponse unique et concertée.

La « guerre contre le COVID 19 » est une affaire de TOUS

Dans un esprit de responsabilité collective ANAMAAF rappelle que :

- ↳ Les assistant(e)s maternel(le)s ne sont pas réquisitionné(e)s.
- Vous ne pouvez pas confier votre enfant à un(e) assistant(e) maternel(le), si il (elle) ou l'un de ses proches vivant à son domicile, présente un état de santé qui conduit à le(la) considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie (cf ameli.fr).
- Vous ne pouvez pas confier votre enfant à un(e) assistant(e) maternel(le), si vous ou un membre de votre famille présente les symptômes pouvant relever du COVID 19 (fièvre, rhinopharyngite, toux etc..).
- Si vous êtes en télétravail, comme indiqué par les départements, garder votre enfant, c' est non seulement du civisme, mais le protéger – protéger votre famille et protéger votre salarié et sa famille : le COVID 19 ne choisit pas ses patients.
- Si vous êtes en chômage partiel, ou arrêt de travail pour garder vos enfants, vous devez garder TOUS vos enfants en confinement COMPLET.
- Le(s) assistant(e)s maternel(le)s ne seront pas équipés de masques et l'accueil d' un petit enfant ne permet pas la distanciation sociale, pour le protéger, ni les autres enfants accueillis.
- L'accueil en milieu familial ne permet pas de garantir l'ensemble des gestes barrières contre le COVID19.
- Le(s) assistant(e)s maternel(le)s ne bénéficient d' aucune garantie de maladie professionnelle, et n' ont aucune garantie de protection sociale dans ces conditions, contrairement aux autres professionnels de santé.

Protéger son assistant(e) maternel(le) aujourd'hui, en ne confiant pas votre enfant, c' est s' assurer d'une continuité de service après la disparition du COVID 19 dans les meilleurs conditions.

En tant qu'employeur, vous avez la responsabilité juridique et pénale d'assurer et de garantir à votre salarié(e) sa santé et sa sécurité, - vous avez une responsabilité également envers la protection de sa famille.

« Accueillons-Ensemble »

Extrait Réponse de la cellule de crise DGCS-COVID19 – Secteur « petite enfance » lundi 16 mars 2020 22:53

Suite au discours du Président de la République, les parents qui doivent se rendre à leur travail par nécessité (pas d'alternative au travail en présentiel) et qui confient leurs enfants à une assistante maternelle pourront continuer à déposer leurs enfants en se munissant d'une attestation de déplacement.

Les assistantes maternelles ont la liberté d'accepter ou refuser d'accueillir un accueil d'enfants et ont toujours eu ce droit. Si celles qui disposent de places disponibles dans la limite du nombre d'enfants maximum fixé par leur agrément souhaitent n'accueillir que des enfants de parents prioritaires, elles sont en droit de le faire.

Un assistant maternel peut-il refuser d'accueillir un enfant qui lui est habituellement confié pour garder ses propres enfants ?

Réponse : Oui.

Un assistant maternel peut refuser d'accueillir les enfants habituellement gardés en plus de ses enfants s'il estime que les conditions de travail et sanitaire (configuration contraignante du domicile, télétravail de leur conjoint, pathologie d'un conjoint ou d'un enfant) ne permettent pas de les accueillir dans des conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes.

Le contrat de Travail ANAMAAF prévoit le maintien de la rémunération pour toute absence d'enfants relatives aux directives départementales, nationales, européennes et autres

Deux alternatives complémentaires pour assurer ce maintien de rémunération à 100% :

Chômage partiel

Le ministère a annoncé la mise en place d'un "système similaire au chômage partiel" pour les assistantes maternelles, qui n'ont plus de travail ou en ont moins. Les employeurs continueront de les rémunérer à hauteur de 80% de leur salaire habituel et ils se feront ensuite rembourser, via le Cesu. (Décret présenté en conseil des Ministres le 17 mars 2020)

Arrêt de travail pour la garde de ses propres enfants ou maladie d'un proche

Si l'assistante maternelle – ou ses proches présentent des symptômes – l'accueil des enfants est INTERDIT. L'employeur ne peut pas s'y opposer et c'est lui qui s'occupe de faire la déclaration à l'Assurance Maladie.

Marie Noëlle PETITGAS Présidente